

A1228.
ST MELOIR DES ONDES
10 NOV. 2025
COURRIER ARRIVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 04 novembre 2025

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20250779

Monsieur le maire,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 04 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Périmètre (complexe sportif, 8 et 28 rue de la vallée verte, place du souvenir, place du marché au cadran, intersection rue de la gare / salicorne, rond point rue de la baie, place de la mairie, place de l'Église) 35350 SAINT MELOIR DES ONDES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 04 juillet 2030.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
L'adjointe au secrétaire général


Laëtitia MERLOT

Hôtel de Ville
Monsieur le maire
1 place de la Mairie
35350 SAINT MELOIR DES ONDES

**ARRÊTE N° 20250779 du 04 novembre 2025
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Périmètre (complexe sportif, 8 et 28 rue de la vallée verte, place du souvenir, place du marché au cadran, intersection rue de la gare / salicorne, rond point rue de la baie, place de la mairie, place de l'Église), Ville de SAINT MÉLOIR DES ONDES, 35350 SAINT MELOIR DES ONDES ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT MELOIR DES ONDES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Périmètre (complexe sportif, 8 et 28 rue de la vallée verte, place du souvenir, place du marché au cadran, intersection rue de la gare / salicorne, rond point rue de la baie, place de la mairie, place de l'Église), Ville de SAINT MÉLOIR DES ONDES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 octobre 2025 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2021, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Périmètre (complexe sportif, 8 et 28 rue de la vallée verte, place du souvenir, place du marché au cadran, intersection rue de la gare / salicorne, rond point rue de la baie, place de la mairie, place de l'Église), de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250779.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures et de 16 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 novembre 2025

Le sous-préfet de Redon

Jean-Luc BLONDEL

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



www.declaration-video-surveillance.com

SITE PLACÉ SOUS VIDÉOPROTECTION

Finalités poursuivies par le traitement :

Code de la sécurité intérieure
(art. L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1,
L.613-13, R.223-1, R.223-2, et R.251-1 à R.254-2)
Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6/01/1978
et Règlement Européen 2016/679 (RGPD)

Les images sont conservées jours maximum
et peuvent être visionnées en cas d'incident par
le personnel habilité et par les forces de l'ordre.

Responsable du système de vidéoprotection :

Pour exercer votre droit d'accès aux images qui vous concernent, vous pouvez contacter :

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes ou signaler toute
anomalie à la Commission Départementale de Vidéoprotection ou au Préfet du département.

*Employés, pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et de vos droits,
veuillez lire notre règlement intérieur.*